

**MEMORANDUM D'ENTENTE (MOU)
AU TITRE
DU FONDS CLIMAT MALI**

Mémorandum d'entente
entre
les Organisations participantes de l'ONU¹
et
le Programme des Nations Unies pour le développement
concernant les aspects opérationnels du
Fonds Climat Mali

ATTENDU QUE le gouvernement de la République du Mali (ci-après, le « Gouvernement ») a créé le fonds du Mali pour le climat (ci-après, le « Fonds »), tel qu'il pourra être périodiquement modifié, et tel qu'il est décrit plus en détail dans le Mandat du Fonds en date du 26 janvier 2012, (ci-après, le « Mandat », dont une copie figure à l'ANNEXE A des présentes), et a instauré un mécanisme de coordination (ci-après, le « Comité directeur ») ;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République du Mali a nommé le Programme des Nations Unies pour le développement (qui est également une Organisation participante de l'ONU dans le cadre du présent Fonds) en qualité de Gestionnaire chargé de fournir des services d'administration de fonds, de gestion et autres services d'appui liés à la création et à la gestion du Fonds, selon les modalités prévues par le Mandat du Fonds et décrites plus en détail dans le Protocole d'accord (MoA) conclu le 26 janvier 2012 entre le Gouvernement et le PNUD concernant la fourniture de services de gestion et autres services d'appui au titre du Fonds et dont une copie figure à l'ANNEXE B des présentes ;

ATTENDU QUE le PNUD a accepté de s'acquitter des fonctions de Gestionnaire et de fournir des services d'administration de fonds par l'intermédiaire de son Bureau des fonds d'affectation spéciale multi-partenaires (le Bureau MPTF) (ci-après, le « Gestionnaire »), ainsi que des services de gestion et autres services d'appui pour les besoins du Fonds, conformément à son Règlement financier et à ses Règles de gestion financière ;

ATTENDU QUE le Gouvernement a désigné le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement (ci-après, « l'Entité de coordination du Gouvernement ») pour coordonner le développement et la mise en œuvre des activités du Fonds pour le compte du Gouvernement et assumer l'entière responsabilité financière et programmatique des fonds versés par le Gestionnaire aux entités nationales qui mettront en œuvre les activités financées par le Fonds (ci-après, les « Entités nationales ») ;

ATTENDU QUE le Gouvernement peut utiliser la coopération technique fournie par les Organisations participantes de l'ONU signataires du Mémorandum d'accord (ci-après, les « Organisations participantes de l'ONU ») pour mettre en œuvre les activités financées par le Fonds, dans le cadre de leur coopération en matière de développement avec le Gouvernement ;

PAR CONSÉQUENT, les Organisations participantes de l'ONU et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après, collectivement, les « Participants ») conviennent de ce qui suit :

¹ Telles qu'indiquées dans les emplacements réservés aux signatures.

Article I
Nomination du Gestionnaire ; son statut, ses obligations et frais

1. Le Gouvernement a nommé le PNUD (ci-après, le « Gestionnaire ») en qualité de Gestionnaire du Fonds, conformément aux conditions énoncées dans leur Protocole d'accord. Le Gestionnaire accepte cette nomination, étant entendu que les Organisations participantes de l'ONU assumeront l'entière responsabilité programmatique et financière des fonds qui leur seront versés par le Gestionnaire. La présente nomination sera maintenu jusqu'à son expiration ou sa résiliation, conformément à l'article VIII ci-dessous.

2. Au nom du Gouvernement, le Gestionnaire devra :

- (a) recevoir les contributions des Contributeurs qui souhaiteront apporter un appui financier au Fonds ;
- (b) administrer les fonds reçus, conformément au Protocole d'accord et au présent Mémoire d'accord, ainsi qu'aux dispositions relatives à la clôture du Compte du Fonds et aux questions connexes ;
- (c) sous réserve des fonds disponibles, verser lesdits fonds à chaque Organisation participante de l'ONU, conformément aux instructions du Comité directeur, en tenant compte du budget prévu dans le document programmatique approuvé², tel que périodiquement modifié par écrit par le Comité directeur ;
- (d) consolider les états et les rapports, sur la base des informations fournies au Gestionnaire par chaque Organisation participante de l'ONU, comme il est dit dans le Mandat, et communiquer ceux-ci à l'Entité de coordination du Gouvernement et à chaque Contributeur ayant versé une contribution sur le Compte du Fonds et au Comité directeur ;
- (e) fournir un rapport final, y compris une notification selon laquelle le Fonds aura été entièrement utilisé et aura été dissout conformément au Mandat du Fonds, en application de l'article IV ci-dessous ;
- (f) verser des fonds à toute Organisation participante de l'ONU au titre de tout coût supplémentaire des tâches que le Comité directeur pourra décider d'attribuer (telles que mentionnées au paragraphe 3 de l'article I) conformément au Mandat.

3. Le Comité directeur pourra demander à toute Organisation participante de l'ONU d'effectuer des tâches supplémentaires en faveur du Fonds non liées aux fonctions du Gestionnaire détaillées au paragraphe 2 de l'article I ci-dessus, sous réserve des fonds disponibles. Les coûts desdites tâches seront fixés d'un commun accord à l'avance et, avec l'approbation du Comité directeur, seront facturés au Fonds à titre de coûts directs.

² Telle qu'elle est utilisée dans le présent document, l'expression « document programmatique approuvé » fait référence à un plan de travail annuel ou à un programme/document de projet, etc. qui est approuvé par le Comité directeur aux fins de l'attribution de fonds.

4. Le Gestionnaire conclura un Accord administratif type, selon le modèle joint à l'ANNEXE C (ci-après, un « Accord administratif »), avec chaque Contributeur qui souhaitera fournir un appui financier au Fonds par l'intermédiaire du Gestionnaire. Le Gestionnaire ne pourra pas convenir avec le Contributeur de modifier les conditions de l'Annexe C sans l'accord préalable et écrit de l'Entité de coordination du Gouvernement. Le Gestionnaire devra s'assurer qu'une copie de l'Accord administratif qu'il aura conclu, ainsi que des informations relatives aux contributions du Contributeur, seront publiées sur le site Web du Gestionnaire (<http://mptf.undp.org>) et sur Web du fonds (www.changementsclimatiques-mali.org), en tant que de besoin.

5. Aucune des Organisation participante de l'ONU ne sera responsable des actions ou omissions du Gestionnaire ou de son personnel, ou des personnes fournissant des services en son nom, sous réserve de leurs actions ou omissions concurrentes respectives. En ce qui concerne les actions ou omissions concurrentes des Organisations participantes de l'ONU, la responsabilité résultante sera partagée entre elles ou imputée à l'une d'entre elles dans la mesure desdites actions ou omissions concurrentes, ou de toute autre manière convenue. En outre, les Contributeurs ne seront pas directement responsables des activités de toute personne employée par les Organisations participantes de l'ONU ou du Gestionnaire au titre du présent Mémoire d'accord.

6. Le Gestionnaire sera habilité à affecter des frais administratifs d'un pour cent (1 %) du montant versé par chaque Contributeur signataire d'un Accord administratif au paiement des coûts du Gestionnaire liés à l'exécution de ses fonctions, telles que décrites dans le présent Mémoire d'accord.

7. Si le Gestionnaire est également une Organisation participante de l'ONU, une délimitation claire, y compris des rapports hiérarchiques distincts et un cadre de responsabilisation, seront établis et maintenus au sein de l'organisation désignée en qualité de Gestionnaire entre ses fonctions en tant que Gestionnaire et ses fonctions en tant qu'Organisation participante de l'ONU.

Article II **Questions financières**

Le Gestionnaire

1. Le Gestionnaire créera un compte du grand livre séparé, conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière, pour les besoins de la réception et de l'administration des fonds reçus en application d'un Accord administratif (ci-après, le « Compte du Fonds »). Le Compte du Fonds sera administré par le Gestionnaire, conformément aux règlements, règles, directives et procédures qui lui sont applicables, y compris ceux et celles qui concernent les intérêts. Le Compte du Fonds sera exclusivement soumis aux procédures de vérification internes et externes prévues par les règlements, règles, directives et procédures de nature financière applicables au Gestionnaire.

2. Le Gestionnaire n'absorbera pas les gains ou pertes résultantes de l'échange de devise qui augmenteront ou diminueront les fonds disponibles aux fins de versement aux Organisations participantes de l'ONU.

3. Sous réserve des fonds disponibles, le Gestionnaire procédera à des versements à l'aide du Compte du Fonds selon les instructions du Comité directeur, conformément au budget indiqué dans le document programmatique, tel que périodiquement modifié par le Comité directeur. Les versements seront composés de coûts directs et indirects, tels qu'indiqués dans le budget.

4. Le Gestionnaire effectuera normalement chaque versement dans un délai de trois (3) à cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception du document programmatique approuvé requis, selon les instructions reçues du Comité directeur, conformément au Mandat, avec une copie du document programmatique approuvé requis, signé par l'ensemble des parties concernées. Le Gestionnaire transférera des fonds à chaque Organisation participante de l'ONU par virement télégraphique. Chaque Organisation participante de l'ONU informera le Gestionnaire par écrit du compte en banque à utiliser pour les virements effectués en application du présent Mémoire d'accord. Lorsqu'il effectuera un virement au profit d'une Organisation participante de l'ONU, le Gestionnaire notifiera à la Trésorerie de ladite Organisation participante de l'ONU les informations suivantes : (a) le montant viré, (b) la date de valeur du virement et (c) l'indication que le virement émanera du Programme des Nations Unies pour le développement et sera effectué au titre du Fonds du Mali, en application du présent Mémoire d'accord.

5. Lorsque le solde du Compte du Fonds à la date du versement prévu sera insuffisant pour procéder audit versement, le Gestionnaire consultera le Comité directeur et effectuera un versement, le cas échéant, selon les instructions du Comité directeur.

Les Organisations participantes de l'ONU

6. Chaque Organisation participante de l'ONU créera un compte du grand livre séparé conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière pour les besoins de la réception et de l'administration des fonds qui lui seront versés par le Gestionnaire à l'aide du Compte du Fonds. Ledit compte du grand livre séparé sera administré par chaque Organisation participante de l'ONU conformément à ses propres règlements, règles, directives et procédures, y compris ceux et celles qui concernent les intérêts. Ledit compte du grand livre séparé sera exclusivement soumis aux procédures de vérification internes et externes prévues par les règlements, règles, directives et procédures de nature financière applicables à l'Organisation participante de l'ONU concernée.

7. Chaque Organisation participante de l'ONU utilisera les fonds qui lui seront versés par le Gestionnaire à l'aide du Compte du Fonds pour mettre en œuvre les activités dont elle sera responsable, telles qu'indiquées dans le document programmatique approuvé, ainsi que pour ses coûts indirects. Les Organisations participantes de l'ONU n'entameront et ne poursuivront les opérations liées aux activités programmatiques qu'après réception de versements, selon les instructions du Comité directeur. Les Organisations participantes de l'ONU ne pourront souscrire aucun engagement dépassant le budget approuvé dans le document programmatique approuvé, tel que périodiquement modifié par le Comité directeur. S'il est nécessaire de dépasser le montant budgété, l'Organisation participante de l'ONU concernée déposera une demande de budget supplémentaire auprès du Comité directeur.

8. Les coûts indirects des Organisations participantes de l'ONU recouverts par l'intermédiaire des dépenses d'appui au programme seront de 7 %. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU n° 62/208 (principe du recouvrement complet des coûts de l'Examen triennal complet de 2007), tous les autres coûts engagés par chaque Organisation participante de l'ONU au titre des activités dont elle aura la responsabilité dans le cadre du Fonds seront recouverts en tant que coûts directs.

Article III

Activités des Organisations participantes de l'ONU

1. La mise en œuvre des activités programmatiques relèvera de la responsabilité des Organisations participantes de l'ONU et sera effectuée par chaque Organisation participante de l'ONU conformément à ses règlements, règles, directives et procédures applicables. Lors de la résiliation ou de l'expiration du présent Mémoire d'accord, la question de la propriété des fournitures et équipements sera tranchée selon les règlements, règles, directives et procédures applicables auxdites Organisations participantes de l'ONU et, le cas échéant, en fonction de tout accord conclu avec le Gouvernement de la République du Mali.

2. Toute modification du champ d'application du document programmatique approuvé et, notamment, de sa nature, de son contenu, de son ordonnancement ou de sa durée, devra faire l'objet d'un accord écrit entre l'Organisation participante de l'ONU concernée et le Comité directeur. L'Organisation participante de l'ONU devra promptement notifier au Gestionnaire par l'intermédiaire du Comité directeur tout changement apporté au budget, tel qu'indiqué dans le document programmatique.

3. Lorsqu'une Organisation participante de l'ONU souhaitera mettre en œuvre ses activités programmatiques par l'intermédiaire d'un tiers ou en collaboration avec un tiers, elle sera responsable de l'exécution de l'ensemble des engagements et obligations dudit tiers et ni les autres Organisations participantes de l'ONU, ni le Gestionnaire n'en assumeront la responsabilité.

4. Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités programmatiques, aucune des Organisations participantes de l'ONU ne sera considérée comme étant un agent des autres et, par conséquent, les membres du personnel de l'une d'entre elles ne seront pas considérés comme étant des fonctionnaires, des membres du personnel ou des agents des autres. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucune des Organisations participantes de l'ONU ne sera responsable des actions ou omissions des autres Organisations participantes de l'ONU, des membres de leur personnel ou des personnes fournissant des services pour leur compte.

5. Chaque Organisation participante de l'ONU informera le Gestionnaire par écrit lorsque l'ensemble des activités dont elle sera responsable aux termes du document programmatique approuvé auront été achevées.

6. Les Organisations participantes de l'ONU reconnaissent que les Contributeurs se réservent le droit de cesser toute contribution future si les obligations d'information ne sont pas respectées, telles qu'elles figurent dans l'Accord administratif, ou en cas de dérogations substantielles aux plans et budgets convenus. Si le Comité directeur, l'Entité de coordination du Gouvernement, le(s) Contributeur(s), le Gestionnaire et l'Organisation participante de l'ONU concernée aux termes de l'Accord administratif conviennent qu'il existe des preuves de détournement de fonds, l'Organisation participante de l'ONU fera tout son possible, dans le respect de ses règlements, règles, politiques et procédures, pour recouvrer les fonds détournés. L'Organisation participante de l'ONU, en consultation avec le Comité directeur, l'Entité de coordination du Gouvernement et le Gestionnaire,

versera les fonds ainsi recouvrés au crédit du Compte du Fonds ou conviendra avec le Comité directeur d'utiliser lesdits fonds à toutes fins ayant fait l'objet d'un accord. Avant de surseoir à toute contribution future ou de demander le recouvrement de fonds et leur versement au crédit du Compte du Fonds, le Gestionnaire, l'Organisation participante de l'ONU, l'Entité de coordination du Gouvernement et le Contributeur se consulteront afin de régler promptement une telle situation.

7. Les Organisations participantes de l'ONU reconnaissent qu'il est important de prendre l'ensemble des précautions nécessaires afin d'éviter toute pratique de corruption, frauduleuse, collusoire ou coercitive. A cette fin, chaque Organisation participante de l'ONU appliquera des normes de conduite régissant le travail de son personnel, incluant l'interdiction des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires ou coercitives, dans le cadre de l'attribution et de l'administration de contrats, de subventions ou autres avantages, tel que cela est prévu dans leurs Statuts et Règlements du personnel, ainsi que dans leurs Règlements financiers et Règles de gestion financière, y compris en matière d'achats. Si une Organisation participante de l'ONU estime que des allégations concernant la mise en œuvre d'activités, y compris des allégations selon lesquelles des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires ou coercitives ont pu avoir cours, sont suffisamment crédibles pour justifier une enquête, elle en notifiera promptement l'Entité de coordination du Gouvernement, le Comité directeur et le Gestionnaire, dans la mesure où une telle notification ne compromettra pas le déroulement de l'enquête. Les allégations seront examinées conformément au cadre de responsabilisation et de contrôle de l'Organisation participante de l'ONU et par son unité chargée des enquêtes. Une fois l'enquête achevée, l'Organisation participante de l'ONU informera l'Entité de coordination du Gouvernement, le Comité directeur et le Gestionnaire des résultats de l'enquête.

8. A titre de mesure exceptionnelle, en particulier au cours de la phase de mise en place du Fonds, et sous réserve du respect de leurs règlements, règles et directives de nature financière, les Organisations participantes de l'ONU pourront choisir de commencer la mise en œuvre d'activités programmatiques avant la réception de virements initiaux ou ultérieurs en provenance du Compte du Fonds en utilisant leurs propres ressources. Lesdites activités anticipées seront entreprises en accord avec le Comité directeur sur la base de fonds qu'il aura alloués ou approuvés aux fins de mise en œuvre par l'Organisation participante de l'ONU concernée, après réception par le Gestionnaire d'un formulaire d'engagement officiel ou après signature des Accords administratifs par les Contributeurs contribuant au Fonds. Il appartiendra exclusivement aux Organisations participantes de l'ONU de décider de commencer lesdites activités anticipées ou autres activités en dehors des paramètres énoncés ci-dessus.

Article IV **Rapports**

1. Chaque Organisation participante de l'ONU fournira au Gestionnaire les états et rapports suivants, préparés conformément aux procédures comptables et d'information applicables à l'Organisation participante de l'ONU concernée, comme le prévoit le Mandat.

- (a) des rapports intérimaires descriptifs annuels, à fournir au plus tard trois mois (le 31 mars) après la fin de l'année civile ;
 - (b) des états et rapports financiers annuels au 31 décembre au titre des fonds qui lui auront été versés à l'aide du Compte du Fonds, à fournir au plus tard quatre mois (le 30 avril) après la fin de l'année civile ;
 - (c) des rapports descriptifs finaux, après l'achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard quatre mois (le 30 avril) après la fin de l'année civile suivant la clôture financière du Fonds. Le rapport final fournira un résumé des résultats et réalisations au regard des buts et objectifs du Fonds ; et
 - (d) des états financiers finaux et des rapports financiers finaux certifiés, après l'achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard six mois (le 30 juin) après la fin de l'année civile suivant la clôture financière du Fonds.
2. Le Gestionnaire préparera des rapports intérimaires descriptifs et financiers consolidés sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 1 (a) à (d) ci-dessus, et communiquera lesdits rapports consolidés à chaque Contributeur ayant versé une contribution sur le Compte du Fonds, ainsi qu'à l'Entité de coordination du Gouvernement et au Comité directeur, conformément au calendrier défini dans l'Accord administratif.
3. Le Gestionnaire communiquera également aux Contributeurs, au Comité directeur, à l'Entité de coordination du Gouvernement et aux Organisations participantes de l'ONU, les états suivants sur ses activités en tant que Gestionnaire :
- (a) un état financier annuel certifié (« Source et utilisation des fonds » tel que défini par les directives de l'UNDG), à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la fin de l'année civile ; et
 - (b) un état financier final certifié (« Source et utilisation des fonds »), à fournir au plus tard sept mois (le 31 juillet) après la fin de l'année civile suivant la clôture financière du Fonds.
4. Les rapports consolidés et les documents connexes seront publiés sur les sur Web du fonds (www.changementsclimatiques-mali.org) et du Gestionnaire (<http://mptf.undp.org>).

Article V **Suivi et évaluation**

1. Le suivi et l'évaluation du Fonds seront effectués conformément aux dispositions du Mandat qui sont conformes aux règlements, règles et procédures respectifs des Organisations participantes de l'ONU.

2. L'Entité de coordination du Gouvernement, le(s) Contributeur(s), le Gestionnaire et les Organisations participantes de l'ONU organiseront des consultations annuelles, s'il y a lieu, pour examiner la situation du Fonds.

Article VI **Vérification**

1. Le Gestionnaire et les Organisations participantes de l'ONU feront l'objet d'une vérification conformément à leurs propres Règlements Financiers et à leurs propres Règles de gestion financière.

Article VII **Communication commune**

1. Chaque Organisation participante de l'ONU prendra des mesures appropriées pour faire connaître le Fonds et pour rendre dûment hommage aux autres Organisations participantes de l'ONU. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires du Fonds et l'ensemble des matériels publicitaires, avis officiels, rapports et publications connexes mentionneront le rôle du Gouvernement, des Contributeurs, des Organisations participantes de l'ONU, du Gestionnaire et de toute autre entité concernée. En particulier, le Gestionnaire veillera à inclure une juste reconnaissance du rôle de chaque Organisation participante de l'ONU et partenaire national dans l'ensemble des communications externes relatives au Fonds.

2. Le Gestionnaire, en consultation avec les Organisations participantes de l'ONU, s'assurera que les décisions concernant l'examen et l'approbation du Fonds, ainsi que les rapports périodiques relatifs à l'avancement de la mise en œuvre du Fonds et les évaluations externes connexes seront publiés, s'il y a lieu, pour l'information du public, sur Web du fonds (www.changementsclimatiques-mali.org) et du Gestionnaire (<http://mptf.undp.org>). Lesdits rapports et documents pourront inclure les programmes approuvés par le Comité directeur et les programmes en attente d'approbation, ainsi que les rapports financiers annuels et intérimaires au niveau du Fonds et les évaluations externes du Fonds, le cas échéant.

Article VIII **Expiration, modification et résiliation**

1. Le présent Mémoire d'accord expirera lors de l'arrêt des activités mises en œuvre par les Entités nationales et les Organisations participantes de l'ONU, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 5 ci-dessous aux fins qu'il prévoit.

2. Le présent Mémoire d'accord ne pourra être modifié que par accord écrit des Participants.

3. Chaque Organisation participante de l'ONU pourra dénoncer le présent Mémoire d'accord moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'ensemble des autres Participants aux présentes, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 5 ci-dessous aux fins qu'il prévoit.

4. La nomination du Gestionnaire pourra être révoquée par le Gestionnaire (d'une part) ou par le Gouvernement (d'autre part) moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'autre partie, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 5 ci-dessous aux fins qu'il prévoit. Dans l'hypothèse où une telle révocation interviendrait, les Participants conviendront des mesures permettant de conclure de manière ordonnée et prompte l'ensemble des activités, afin de minimiser les coûts et dépenses.

5. Les engagements souscrits par les Participants dénonçant ou résiliant le présent Mémoire d'accord survivront à l'expiration ou à la résiliation des présentes, à la révocation du Gestionnaire ou à la dénonciation des présentes par une Organisation participante de l'ONU, dans la mesure de ce qui sera nécessaire pour permettre la conclusion ordonnée des activités et l'achèvement des rapports finaux, l'évacuation du personnel, des fonds et des biens, l'apurement des comptes entre les Participants aux présentes et l'acquittement des obligations contractées vis-à-vis des sous-traitants, consultants ou fournisseurs. Le solde résiduel du Compte du Fonds ou des comptes du grand livre séparés des Organisations participantes de l'ONU lors de la dissolution du Fonds sera utilisé aux fins convenues ou restitué au(x) Contributeur(s) en proportion de sa/leur contribution au Fonds, en fonction de ce que les donateurs et le Comité directeur auront décidé.

Article IX **Notifications**

1. Toute mesure requise ou permise aux termes du présent Mémoire d'accord pourra être prise au nom du Gestionnaire, par le Coordinateur exécutif du Bureau MPTF, ou son/sa représentant(e) désigné(e), et au nom d'une Organisation participante de l'ONU par le chef de bureau à la République Mali, ou son/sa représentant(e) désigné(e).

2. Toute notification ou demande requise ou permise aux termes du présent Mémoire d'accord devra prendre une forme écrite. Une telle notification ou demande sera considérée comme ayant été dûment communiquée lorsqu'elle aura été remise en main propre ou adressée par courrier ou par tout autre moyen de communication convenu à la partie à laquelle elle devra être communiquée, à son adresse telle qu'indiquée à l'ANNEXE D des présentes ou à toute autre adresse qu'elle aura précisée par écrit à la partie communiquant une telle notification ou demande.

Article X **Entrée en vigueur**


Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur lors de sa signature par des responsables des Participants dûment habilités aux fins des présentes et produira ses effets jusqu'à son expiration ou sa résiliation.

Article XI
Règlement des différends

1. Les Participants feront tout leur possible pour régler promptement, au moyen de négociations directes, les différends, litiges ou réclamations résultant du présent Mémoire d'accord ou de toute violation de celui-ci. Les différends, litiges ou réclamations qui n'auront pas été réglés sous soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des parties aura notifié à l'autre partie la nature desdits différends, litiges ou réclamations et des mesures qui devraient être prises pour y remédier seront résolus par la consultation entre les Directeurs de chaque Organisation participante de l'ONU et du Gestionnaire.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à représenter les Participants aux fins des présentes, ont signé le présent Mémoire d'accord en français et en anglais en deux exemplaires en [nombre de signataires³].

Pour le Gestionnaire

Signature : 
Nom : Jennifer Lopping
Titre : Coordinateur exécutif, Bureau MPTF
Lieu : New York
Date : 24/01/2017

Pour Organisation participante de l'ONU Femmes

Signature : 
Nom : M...
Titre : Représentante
Lieu : Bamako, Mali
Date : 19/01/2017

ANNEXE A : Mandat du Fonds du Mali pour le climat

ANNEXE B : Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gestionnaire

ANNEXE C : Accord administratif type entre le Contributeur et le Gestionnaire

ANNEXE D : Notifications


³ Des signataires supplémentaires peuvent être ajoutés par additif.

Article XI
Règlement des différends

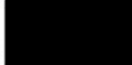
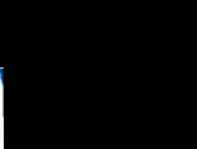
1. Les Participants feront tout leur possible pour régler promptement, au moyen de négociations directes, les différends, litiges ou réclamations résultant du présent Mémoire d'accord ou de toute violation de celui-ci. Les différends, litiges ou réclamations qui n'auront pas été réglés sous soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des parties aura notifié à l'autre partie la nature desdits différends, litiges ou réclamations et des mesures qui devraient être prises pour y remédier seront résolus par la consultation entre les Directeurs de chaque Organisation participante de l'ONU et du Gestionnaire.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à représenter les Participants aux fins des présentes, ont signé le présent Mémoire d'accord en français et en anglais en deux exemplaires en [nombre de signataires³].

Pour le Gestionnaire

Signature : 
Nom : Jennifer Topping
Titre : Coordinateur exécutif, Bureau MPTF
Lieu : New York
Date : 3 JAN. 2017

Pour Organisation participante  *FAO*

Signature : 
Nom : Fatouma SEID
Titre : Représentante d 
Lieu : Bamako, Mali
Date : 22/12/2016

ANNEXE A : Mandat du Fonds du Mali pour le climat

ANNEXE B : Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gestionnaire

ANNEXE C : Accord administratif type entre le Contributeur et le Gestionnaire

ANNEXE D : Notifications

³ Des signataires supplémentaires peuvent être ajoutés par additif.

